

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Elle est à jour au 29 octobre 2024. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service des affaires juridiques et du greffe au 450 632-1050.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 731

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT HIVERNAL

CONSIDÉRANT qu'il y a eu avis de motion, présentation et adoption du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

Directeur :

Le directeur du Service technique et travaux publics de la Ville de Delson ou son remplaçant. Aux fins de l'application du présent règlement, il constitue la *personne responsable de l'entretien d'un chemin public* au sens de l'article 291 du Code de la sécurité routière, R.L.R.Q c. C- 24.1

Place publique :

Un passage piétonnier municipal, un terrain appartenant à la Ville;

Opération de déneigement :

L'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique.

Les personnes autorisées à procéder au déclenchement d'une opération de déneigement sont le directeur, le directeur général ou son remplaçant et les contremaîtres en poste au Service technique et travaux publics.

Véhicule routier :

Un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, de même qu'une remorque, une semi-remorque, une roulotte, et un véhicule hors-route.

ARTICLE 2

2.1. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur tout chemin public ou place publique entre minuit et 7 heures du 1^{er} décembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante, lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée et tant que celle-ci n'est pas déclarée terminée.

2.2. Une signalisation appropriée annonce cette restriction aux entrées permettant d'accéder à la Ville, et aux endroits stratégiques, tel qu'indiqué au plan joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante.

2.3. Malgré l'interdiction prévue au paragraphe 2.1, le stationnement est permis aux endroits identifiés à l'annexe 2 du présent règlement, sauf si une enseigne fixe lumineuse clignotante est en fonction et activée.

ARTICLE 3

Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, elle est annoncée chaque jour à la population au plus tard à 17 heures à l'aide des moyens suivants :

1. Un message téléphonique au numéro 450 632-1050;
2. Un message disponible via le site internet de la Ville à l'adresse suivante : www.ville.delson.qc.ca;
3. Enseigne fixe clignotante dans certaines parties du territoire municipal.

ARTICLE 4

Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une opération de déneigement avant de laisser son véhicule stationné dans la rue entre minuit et 7 heures.

ARTICLE 5

Malgré toute signalisation permanente, il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique lorsqu'une enseigne fixe clignotante, amovible ou toute autre signalisation temporaire a été posée dans le but d'interdire le stationnement afin de permettre une opération de déneigement ponctuelle sur ce chemin public ou cette place publique.

ARTICLE 6

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, il est interdit de stationner un véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade sur un chemin public ou une place publique entre minuit et 7 heures, du 1^{er} décembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 60 \$.

Si un remorquage est effectué, l'amende est de 230 \$, en plus des frais prévus à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 8

Le directeur ainsi que les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute personne agissant en leur nom, ainsi que toute autre personne désignée par résolution sont autorisées et ont le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer, de remorquer ou de faire remorquer et de remiser ou de faire remiser tout véhicule stationné en contravention du présent règlement ou d'une disposition du Code de la sécurité routière. Il est également loisible aux personnes autorisées aux termes des articles 10 et 11 du présent règlement de faire remorquer le véhicule à un autre endroit sur le chemin public ou sur un autre chemin public où il ne nuira pas à l'opération de déneigement.

ARTICLE 9

Si une infraction au présent règlement est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

ARTICLE 10

L'application du présent règlement relève du Service technique et travaux publics, de la Régie intermunicipale de police Roussillon et de toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 11

Les policiers ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil municipal sont autorisés à délivrer pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12

~~Dans le cas où un véhicule est remorqué, conformément aux dispositions du présent règlement, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage, si ces frais n'ont pas été réclamés sur le constat d'infraction. (règl. 731-1, 2024)~~

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1012 intitulé Règlement relatif au stationnement hivernal.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 14

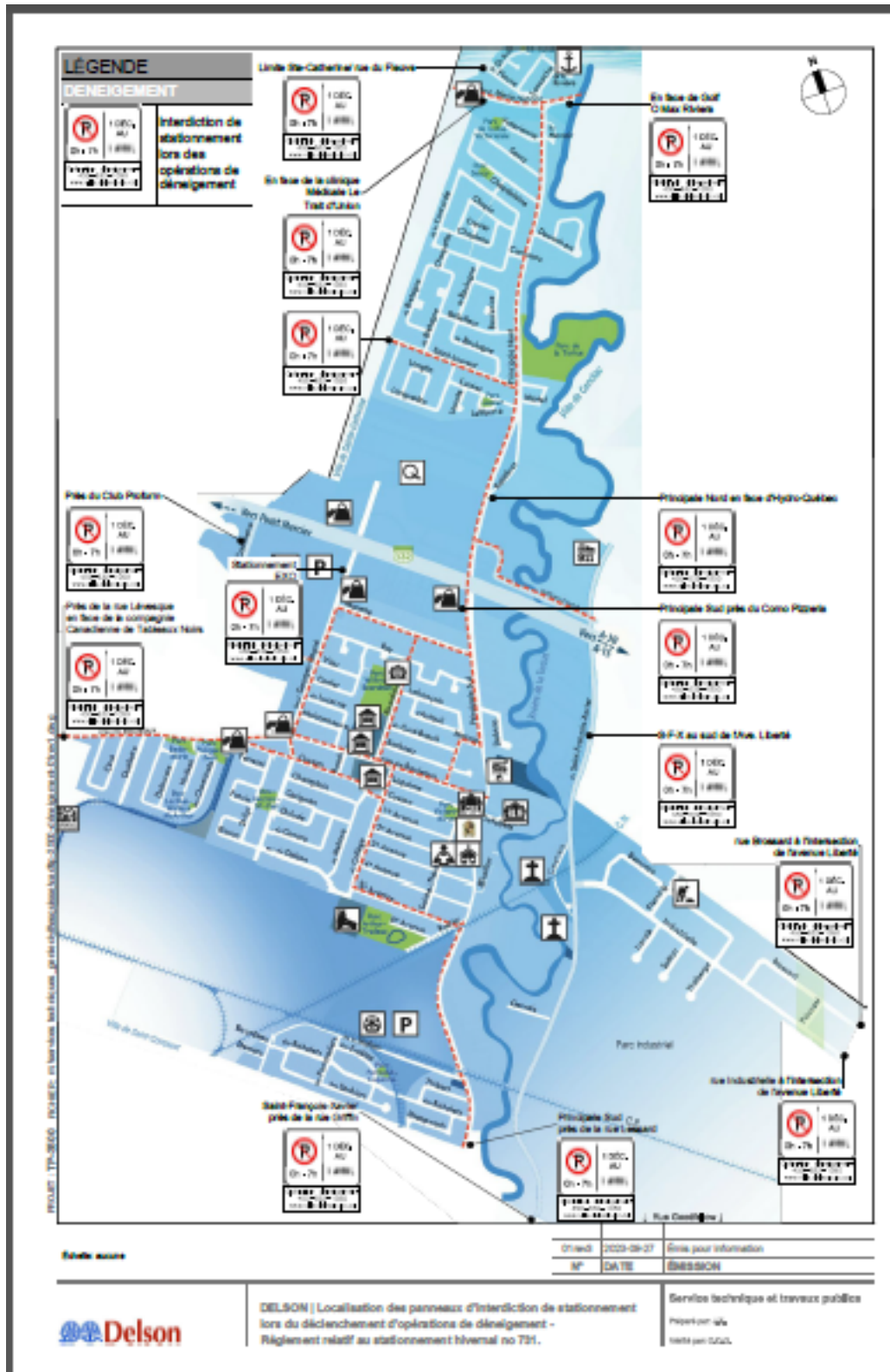
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Ouellette, maire

Luc Drouin, greffier

Avis de motion :	10 octobre 2023
Adoption du projet de règlement :	10 octobre 2023
Adoption du règlement :	14 novembre 2023
Avis d'entrée en vigueur :	15 novembre 2023

ANNEXE 1 SIGNALISATION AUX ENTRÉES DE LA VILLE



ANNEXE 2
PLACES PUBLIQUES OÙ IL EST PERMIS DE STATIONNER EN CAS DE
DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT, SAUF
INTERDICTION SI EN PRÉSENCE D'UNE ENSEIGNE
FIXE CLIGNOTANTE EN FONCTION

ENDROIT

**STATIONNEMENT DU BÂTIMENT
MULTIFONCTIONNEL
LA JONCTION
(65, rue Boardman)**

**STATIONNEMENT DU CENTRE
COMMUNAUTAIRE
(arrière 1^e Avenue)**

**STATIONNEMENT DU CENTRE
SPORTIF
(100, avenue de Delson)**

**STATIONNEMENT DE L'HÔTEL
DE VILLE
(50, rue Sainte-Thérèse)**

**STATIONNEMENT DU
DÉBARCADÈRE LAMARCHE**

**STATIONNEMENT DU PARC
DE LA TORTUE**